

**AR Prefecture**

047-200068930-20250217-2025A10DRH-DE  
Reçu le 18/02/2025  
Publié le 18/02/2025

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

**FUMEL VALLÉE DU LOT**

34 avenue de l'Usine - BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

**Extrait du Registre des  
Délibérations****Conseil Communautaire,  
Séance du : 13 février 2025**

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le 13 février à 18h00,  
le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le  
07 février 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire à la  
salle du Conseil de Fumel Vallée du Lot, à Fumel, sous la  
Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président.

**Membres titulaires présents :**

Mesdames, Messieurs :

**ALLEMAND Pierre, AMBROISE Philippe, ARANDA Francis, ARONDEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BIHOUE Yann, BILLOUX Bruno, BORIE Daniel, BOUCHER RÉZÉ Séverine, BOUQUET Thierry, BREL Chantal, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, CONGÉ Marie-Yvonne, COSTES Jean-Louis, COSTES Marie, DELPY Jean-Luc, GARGOWITSCH Sophie, GRASSET Éric, GUÉRIN Gilbert, JURQUET Bernard, LABROUE Cédric, LAFON Nadine, LAFOZ Michèle, LARIVIÈRE Yvette, LE CORRE José, LE MANACH Jean-Louis, LESTIEU Daniel, MUCHA Jean-Luc, PINSOLLES Sophie, POUCHOU Marie-Thérèse, SCHMITZ Jean-Marc, SÉGALA Jean-François, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, TALET Marie-Lou, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.**

**Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :**

Mesdames, Messieurs :

**ALBASI Maxime, GRIFFEILLE Martine, PICCOLI Jacques, VIGNEAU Céline.**

**Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :**

Néant

**Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :**

Monsieur **BROUILLET Jean-Jacques** procuration à Madame **LAFOZ Michèle**,  
Monsieur **MOULY Jean-Pierre** procuration à Madame **BREL Chantal**,  
Monsieur **PAILLAS Lionel** procuration à Monsieur **LABROUE Cédric**,  
Monsieur **QUEYREL Jean-Marie** procuration à Madame **BELLEAU Marie-Hélène**,  
Madame **SICOT Maryse** procuration à Madame **TALET Marie-Lou**,  
Madame **STREIFF Céline** procuration à Monsieur **SOTTORIVA Olivier**.

**Secrétaire de Séance :  
GARGOWITSCH Sophie****Conseillers en exercice : 50  
Présents (titulaires et suppléants) : 40  
Pouvoir(s) : 6  
Votants : 46****N°2025A10DRH : PARTICIPATION EMPLOYEUR AU RISQUE PRÉVOYANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant sur le choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025 ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette participation devient obligatoire pour le risque prévoyance selon un minimum de 7€ brut mensuel. Ce montant pourra être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Début 2024, la Communauté de Communes a mandaté le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne (CDG 47) afin de lancer une consultation dans le cadre de la mise en place d'un contrat collectif d'assurance.

Le CDG 47 a retenu la candidature du groupement Relyens/ MNT.

Les taux de cotisations proposés dans le cadre de ce contrat groupe étant deux fois plus élevé que ceux en vigueur actuellement avec le contrat groupe de la Communauté de Communes, Fumel Vallée du Lot a renoncé à se rattacher à ce groupement.

Face aux délais restreint, la Communauté de Communes a négocié avec le prestataire actuel une prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2025 aux mêmes taux de cotisation. Ce délai permettra à la Communauté de Communes de solliciter ses agents afin d'opter soit pour la labellisation ou soit lancer un appel à concurrence dans le respect des règles relatives aux marchés publics.

Il convient toutefois de définir le montant de la participation mensuelle employeur au risque prévoyance.

**AR Prefecture**

047-200068930-20250217-2025A10DRH-DE  
Reçu le 18/02/2025  
Publié le 18/02/2025

Afin d'améliorer la politique d'action sociale de Fumel Vallée du Lot, il est proposé de porter le montant à 15 € mensuel par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide, dans le cadre de sa participation obligatoire à la protection sociale complémentaire des agents, de participer à celle-ci à hauteur de 15 € mensuel par agent adhérent au contrat collectif ;

2°) – Dit que les crédits afférents au paiement de ces indemnités et des charges sociales afférentes sont prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes ;

3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 13 février 2025

La Secrétaire de séance,



Sophie GARGOWITSCH

Le Président,



Didier CAMINADE

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 18 février 2025

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 18 février 2025

-----